

VIVIERS-LÈS-MONTAGNES
Arrêté du 13 janvier 2022

2022 / page 03

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les services techniques de la Commune ont besoin d'un lieu de stockage en centre-bourg au vu de la topographie du village,

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn),

ARRETE

Article 1er : Il est prescrit que les bâtiments communaux situés 1 bis route de Toulouse et 1 Place de la Mairie sont rattachés en tant qu'annexes aux ateliers municipaux situés Route de Toulouse – Lieu-dit La Gare.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Viviers-lès-Montagnes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Maire



Alain VEUILLET